

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Sous français et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-06, Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs		

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement inscrites au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

	Pages		
		Arrêté viziriel du 6 mai 1932 (29 hija 1350) portant déclassement du domaine public de terrains sis à Ifrane .....	568
		Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 20 avril 1932 relatif aux élections de la chambre mixte de Mogador .....	568
		Arrêté résidentiel portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech .....	568
		Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc .....	569
		Circulaire résidentielle (n° 19 S.G.P. du 10 mai 1932) relative à l'interdiction aux fonctionnaires de se livrer à des opérations commerciales et d'acquiescer des immeubles. ....	569
		Arrêté du secrétaire général du Protectorat homologuant l'élection des fonctionnaires chérifiens de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, membres de la commission de réforme .....	570
		Arrêté du directeur général des finances fixant la date de l'examen professionnel pour l'inscription sur la liste d'aptitude au grade de chef de service de perception .....	570
		Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'une enquête sur le projet de modification de l'alignement, dans la traversée de Ber Rechid, des routes n° 7, de Casablanca à Marrakech, et n° 114, de Bouskoura à Ber Rechid .....	571
		Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de revivification d'une rhiyara au lieu dit « Oueslam » (contrôle civil des Rehanna) pour desservir les terrains appartenant à Si Boubeker ben Abdesslam Kebbadj .....	571
		Autorisations d'association .....	571
		Créations d'emploi .....	571
		Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat .....	572
		Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes .....	572
		Liste des candidats admis au concours du 4 avril 1932 pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers ....	572
		Extrait du Journal officiel de la République française du 5 mai 1932, page 4754. — Loi du 27 avril 1932 autorisant le Gouvernement chérifien à contracter un emprunt de 1.535.676.000 francs .....	573
Dahir du 13 avril 1932 (6 hija 1350) autorisant un échange immobilier entre l'État et un particulier (Casablanca).	562		
Dahir du 20 avril 1932 (18 hija 1350) autorisant la vente de quatre parcelles de terrain domanial (Rabat) .....	562		
Dahir du 22 avril 1932 (15 hija 1350) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Rabat) .....	562		
Dahir du 22 avril 1932 (15 hija 1350) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Rabat) .....	562		
Dahir du 25 avril 1932 (18 hija 1350) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Rabat .....	563		
Dahir du 25 avril 1932 (18 hija 1350) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Abda-Ahmar) .....	563		
Dahir du 25 avril 1932 (18 hija 1350) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Meknès .....	563		
Dahir du 12 mai 1932 (6 moharrem 1351) relatif au contrôle des fruits et primeurs d'origine marocaine à l'exportation .....	564		
Arrêté viziriel du 12 mai 1932 (6 moharrem 1351) portant application aux expéditions de tomates du contrôle à l'exportation prévu par le dahir du 12 mai 1932 (6 moharrem 1351) .....	565		
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif au contrôle des tomates à l'exportation .....	565		
Arrêté viziriel du 11 avril 1932 (4 hija 1350) déclarant d'utilité publique et urgente l'extension du lotissement de colonisation du Fouarat (Rarb), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet .....	566		
Arrêté viziriel du 12 avril 1932 (5 hija 1350) homologuant les opérations de délimitation d'une partie de l'immeuble domanial dit « Terrain guich des M'Jatt », situé sur le territoire de la tribu des M'Jatt, circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue (Meknès) .....	567		
Arrêté viziriel du 27 avril 1932 (20 hija 1350) portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public municipal de Marrakech, autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange de cette parcelle, et classant la parcelle acquise par la ville au domaine public municipal. ....	567		

## PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'examen .....	574
Avis de concours pour le recrutement de commis-interprètes du service du contrôle civil au Maroc .....	574
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 25 au 30 avril 1932 .....	575
Avis de mise en recouvrement du rôle de la taxe urbaine des villes de Sefrou et d'Ouezzan, pour l'année 1932 .....	576

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 13 AVRIL 1932 (6 hija 1350)**  
autorisant un échange immobilier entre l'Etat  
et un particulier (Casablanca).

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une par-  
celle de terrain domanial inscrite sous le n° 347 au sommier  
de consistance des biens domaniaux de Casablanca, d'une  
superficie approximative de trois mètres carrés quarante-  
deux décimètres (3 mq. 42), sise en cette ville, boulevard  
Forbin, contre une parcelle de terrain à prélever sur la pro-  
priété dite « Aïn Mazi II », titre foncier n° 8149, de même  
superficie, appartenant à M. Jarre Jean-Marie-Camille.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent  
dahir.

Fait à Rabat, le 6 hija 1350,  
(13 avril 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 avril 1932.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 20 AVRIL 1932 (13 hija 1350)**  
autorisant la vente de quatre parcelles de terrain domanial  
(Rabat).

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajuste-  
ment du lot de colonisation « Hamou Bouazza », la vente  
à M. Joannard Robert de quatre parcelles de terrain dom-  
anial, d'une superficie globale approximative de vingt-quatre  
hectares trente-cinq ares (24 ha. 35 a.), au prix de vingt-  
neuf mille cent quatre-vingt-six francs cinquante centimes

(29.186 fr. 50), payable dans les mêmes conditions que le  
prix du lot « Hamou Bouazza » auquel les parcelles cédées  
seront incorporées et dont elles suivront le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent  
dahir.

Fait à Rabat, le 13 hija 1350,  
(20 avril 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1932.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 22 AVRIL 1932 (15 hija 1350)**  
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial  
(Rabat).

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajuste-  
ment du lot de colonisation « Bir Charef n° 2 », la vente à  
M. Duplan Adrien d'une parcelle de terrain domanial, d'une  
superficie de sept hectares un are quatre-vingt-dix centiares  
(7 ha. 01 a. 90 ca.), sise à Bir Charef (Rabat), au prix de  
neuf mille cent vingt-quatre francs soixante-dix centimes  
(9.124 fr. 70), payable dans les mêmes conditions que le  
prix du lot « Bir Charef n° 2 » auquel la parcelle cédée sera  
incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent  
dahir.

Fait à Rabat, le 15 hija 1350,  
(22 avril 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1932.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 22 AVRIL 1932 (15 hija 1350)**  
autorisant la vente d'un lot de colonisation (Rabat).

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'avis du comité de colonisation, en date du  
13 février 1925, autorisant la location avec promesse de  
vente à M. Michel Halbwachs d'un lot de colonisation  
d'une superficie de trois mille cinq cent quatre hectares  
soixante-dix ares (3.504 ha. 70 a.), sis à proximité de Sidi  
Moussa el Harati (Rabat) ;

Vu le contrat de location, en date du 3 avril 1925, entre l'Etat et M. Michel Halbwachs, et les avenants des 15 septembre 1926 et 1<sup>er</sup> avril 1927 ;

Vu l'avenant, en date du 11 juillet 1928, autorisant la substitution de la Société agricole et commerciale de Sidi Moussa el Harati à M. Michel Halbwachs, sur le lotissement de colonisation précité ;

Vu la requête de la Société agricole et commerciale de Sidi Moussa el Harati, tendant à obtenir la vente du lot n° 6 du périmètre en application de l'article 1<sup>er</sup> de l'avenant du 15 septembre 1926 ;

Vu l'avis du sous-comité de colonisation, en date du 2 mars 1932,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la vente à la Société agricole et commerciale de Sidi Moussa el Harati du lot n° 6 du lotissement de colonisation de Sidi Moussa el Harati (Rabat), d'une superficie approximative de trois cent quarante-huit hectares quatre-vingts ares (348 ha. 80 a.), au prix de quinze francs (15 fr.) l'hectare.

**ART. 2.** — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 15 hija 1350,  
(22 avril 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 avril 1932.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 25 AVRIL 1932 (18 hija 1350)**  
autorisant la vente d'un immeuble domanial,  
sis à Rabat.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la vente à Si Mohamed ben Mohammed Ezzitouni de l'immeuble domanial inscrit sous le n° 514 au sommier de consistance des biens domaniaux de Rabat, sis en cette ville, 89, rue Lalla Oum Kenabich, au prix de dix mille francs (10.000 fr.).

**ART. 2.** — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 18 hija 1350,  
(25 avril 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 avril 1932.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 25 AVRIL 1932 (18 hija 1350)**  
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial  
(Abda-Ahmar).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée, en vue de la construction d'une mahakma à Chemaïa (Abda-Ahmar), la vente à l'administration des Habous d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dit « Nouveau centre de Chemaïa », inscrit sous le n° 814 bis au sommier de consistance des biens domaniaux des Abda-Ahmar, d'une superficie de trois mille quatre cent cinquante mètres carrés (3.450 mq.), délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent dahir, au prix de huit cent soixante-deux francs cinquante centimes (862 fr. 50).

**ART. 2.** — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 18 hija 1350,  
(25 avril 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 avril 1932.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 25 AVRIL 1932 (18 hija 1350)**  
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,  
sise à Meknès.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la vente à la municipalité de Meknès d'une parcelle de terrain domanial, d'une superficie de trente et un mètres carrés trente décimètres (31 mq. 30), sise en cette ville, au prix de vingt-cinq francs (25 fr.) le mètre carré.

**ART. 2.** — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 18 hija 1350,  
(25 avril 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 avril 1932.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 12 MAI 1932 (6 moharrem 1351)**  
relatif au contrôle des fruits et primeurs d'origine marocaine à l'exportation.

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

L'exemple des principaux pays producteurs de fruits et primeurs et l'essor donné à leurs exportations par l'amélioration progressive et systématique de leurs produits, démontrent l'intérêt que présente pour le Maroc l'application aux fruits et primeurs destinés aux marchés étrangers d'une politique de qualité basée sur un contrôle technique donnant toutes garanties.

En ce qui concerne les produits exportés en France sous le régime du contingent fixé par les articles 305 à 309 du décret de codification douanière du 28 décembre 1926 et la loi du 2 avril 1932, ce contrôle est indispensable, la bonne qualité des expéditions étant une condition essentielle des franchises douanières accordées par le Gouvernement français.

Ce contrôle est non moins indispensable pour les produits destinés aux marchés étrangers où la concurrence économique impose tout d'abord l'élimination des fruits et primeurs de qualité inférieure, susceptibles de nuire au bon renom de la production marocaine et, d'autre part, une sélection rationnelle des marchandises exportées.

C'est pour permettre l'organisation et l'exercice de ce contrôle que le fonctionnement d'un Office chérifien d'exportation a été prévu au budget général de l'exercice 1932 et qu'un arrêté résidentiel, en date du 12 avril 1932, a institué un comité consultatif de cet Office.

La création d'une marque nationale chérifienne pour les fruits et primeurs, en garantissant la qualité et le conditionnement des expéditions qui en seront revêtues, facilitera l'écoulement des produits marocains sur les marchés actuels et permettra la conquête de nouveaux débouchés.

Il convient donc, dans l'intérêt de l'agriculture et du commerce marocain, de prendre toutes dispositions utiles pour assurer avec toutes les garanties nécessaires le contrôle des fruits et primeurs à l'exportation.

Tel est l'objet du présent dahir.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**TITRE PREMIER**

*Contrôle des fruits et primeurs à l'exportation*

**ARTICLE PREMIER.** — En vue d'assurer l'amélioration et de contrôler la qualité et le conditionnement des fruits et primeurs d'origine marocaine à l'exportation, toute expédition de ces produits pourra être soumise au contrôle technique institué par le présent dahir.

**ART. 2.** — Des arrêtés de Notre Grand Vizir détermineront les espèces de fruits et primeurs auxquelles ce contrôle sera applicable.

**ART. 3.** — L'exportation hors de la zone française de Notre Empire des espèces de fruits et primeurs soumises au contrôle, sera subordonnée, dans tous les cas, à la délivrance d'un certificat d'inspection.

**ART. 4.** — Des arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pris en accord avec le chef du service du commerce et de l'industrie, fixeront annuellement, sur la proposition du comité consultatif de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, les conditions particulières de qualité et de conditionnement et, s'il y a lieu, de classement par catégories auxquelles devront répondre les expéditions de fruits et primeurs soumises au contrôle, ainsi que les qualités minima exigées.

**ART. 5.** — Les déclarations en douane relatives à ces expéditions devront mentionner la qualité exacte et, s'il y a lieu, le classement des produits exportés.

**ART. 6.** — La vérification de la qualité, du conditionnement et du classement sera effectuée par les contrôleurs de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, délégués du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, qui fixera par arrêté pris en accord avec le chef du service du commerce et de l'industrie, les modalités de cette vérification.

**ART. 7.** — Le service des douanes pourra refuser le visa du certificat d'origine pour tous les fruits et primeurs soumis au contrôle qui ne seront pas accompagnés du certificat d'inspection constatant que ces produits remplissent les conditions fixées par les arrêtés prévus à l'article 4 ci-dessus.

Il en sera de même à l'égard des expéditions accompagnées d'un certificat d'origine qui ne leur serait pas applicable.

**ART. 8.** — La vérification à l'exportation par les agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de toute expédition de fruits et primeurs, donnera lieu, pour chaque colis, au versement par le déclarant d'une taxe dite taxe d'inspection, dont le taux est fixé à 0 fr. 10.

Cette taxe sera perçue par le service des douanes en même temps que celle de statistique.

**TITRE DEUXIÈME**

*Marque nationale chérifienne*

**ART. 9.** — Il est institué par le présent dahir une marque nationale chérifienne garantissant l'origine, la qualité, le conditionnement et le classement des fruits et primeurs destinés à l'exportation.

**ART. 10.** — L'emploi de cette marque est facultatif.

**ART. 11.** — La liste des différentes espèces de fruits et primeurs pouvant bénéficier de la marque sera fixée par un arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pris en accord avec le chef du service du commerce et de l'industrie, sur la proposition du comité consultatif de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

**ART. 12.** — Les produits pour lesquels l'apposition de la marque sera demandée devront répondre exactement aux conditions particulières et être conformes aux standards qui seront fixés, pour chaque espèce de fruits et primeurs, par des arrêtés du directeur général de l'agriculture, du

commerce et de la colonisation, pris en accord avec le chef du service du commerce et de l'industrie, sur la proposition du comité consultatif de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

ART. 13. — Les conditions dans lesquelles s'effectuera le contrôle de la production, du classement, du conditionnement et de la qualité des fruits et primeurs pour lesquels le bénéfice de la marque sera demandé, seront déterminées par un arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pris en accord avec le chef du service du commerce et de l'industrie.

ART. 14. — L'apposition de la marque nationale chérifienne donnera lieu, pour chaque colis de fruits et primeurs qui en sera revêtu, au versement d'un droit, dit droit de marque, dont le taux est fixé à 0 fr. 15.

ART. 15. — Ce droit sera perçu par le service des douanes en même temps que les taxes de statistique et d'inspection.

### TITRE TROISIEME

#### Commissions d'agrèage

ART. 16. — En cas de contestation entre les agents chargés du contrôle et les déclarants, au sujet de l'application des dispositions des titres I<sup>er</sup> et II du présent dahir, les différends seront tranchés par des commissions d'agrèage composées d'un contrôleur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, délégué du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, président, d'un membre du comité consultatif de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, désigné par le président de ce comité, et de deux représentants des producteurs et des commerçants désignés par les chambres de commerce et d'agriculture régionales.

Les modalités du fonctionnement de ces commissions et les centres où elles siégeront seront déterminés, après avis du comité consultatif de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pris en accord avec le chef du service du commerce et de l'industrie.

*Fait à Fès, le 6 moharrem 1351.  
(12 mai 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 mai 1932.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MAI 1932

(6 moharrem 1351)

portant application aux expéditions de tomates du contrôle à l'exportation prévu par le dahir du 12 mai 1932 (6 moharrem 1351).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 mai 1932 (6 moharrem 1351) relatif au contrôle des fruits et primeurs d'origine marocaine à l'exportation et, notamment, les articles 1<sup>er</sup> et 2 de ce texte ;

Vu l'arrêté résidentiel, en date du 12 avril 1932, créant un comité consultatif de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation (section fruits et primeurs) ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, dans sa séance du 23 avril 1932 ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contrôle institué par le dahir susvisé du 12 mai 1932 (6 moharrem 1351) est applicable aux expéditions de tomates effectuées hors de la zone française du Maroc, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 2. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 6 moharrem 1351,  
(12 mai 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 mai 1932.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

relatif au contrôle des tomates à l'exportation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 mai 1932 relatif au contrôle des fruits et primeurs d'origine marocaine à l'exportation et, notamment, ses articles 4 et 12 ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1932 portant application aux expéditions de tomates du contrôle à l'exportation prévu par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 avril 1932 créant un comité consultatif de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation (section fruits et primeurs) ;

Sur la proposition du comité consultatif de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, après avis du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

#### TITRE PREMIER

##### Contrôle général

ARTICLE PREMIER. — Les certificats d'inspection relatifs aux expéditions de tomates faites à destination de la France ou de l'Algérie au titre du contingent, devront constater que les marchandises contrôlées répondent de préférence aux conditions fixées ci-après, faute de quoi le service des douanes pourra refuser le visa du certificat d'origine :

1° Variétés. — Variétés rondes lisses et variétés légèrement côtelées, sans pédoncule.

2° *Calibre*. — Tomates ayant les diamètres minima suivants :

- 44 millimètres pour la variété ronde lisse ;
- 52 millimètres pour la variété côtelée.

3° *Maturité*. — Les tomates entièrement vertes ou qui ne pourraient parvenir à maturité, les tomates molles ou trop mûres, seront refusées.

4° *Conformation et aspect*. — Seront également refusées les tomates présentant l'un des caractères suivants : déformées, véreuses, tachées, d'aspect maladif ou portant des crevasses.

5° *Conditionnement*. — Chaque colis devra être de composition homogène, c'est-à-dire ne contenir que des tomates de même variété, de même qualité, de même calibre et de même degré de maturité.

6° *Emballage*. — L'emploi de papier imprimé à l'intérieur des colis est interdit.

ART. 2. — Les certificats d'inspection relatifs aux expéditions qui ne sont pas soumises aux conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, indiqueront simplement les constatations faites par l'agent de contrôle.

## TITRE DEUXIÈME

### *Conditions exigées pour les expéditions bénéficiant de la marque nationale chérifienne*

ART. 3. — Indépendamment des conditions générales fixées aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 3, 4 et 5 de l'article premier, les expéditions pour lesquelles le bénéfice de la marque sera demandé, devront répondre exactement, et quelle que soit leur destination, aux prescriptions ci-après :

1<sup>er</sup> *Classement*. — Les tomates devront être classées d'après leur diamètre et leur degré de maturité dans une des catégories suivantes :

#### *Tomate ronde lisse :*

- Légèrement tournée : diamètres de 45 55, 55/65, 65/75.
- Fortement tournée : diamètres de 75 85, 85/95.

#### *Tomate demi-côtelée :*

- Légèrement tournée : diamètres de 55 65, 65/75.
- Fortement tournée : diamètres de 75 85, 85/95.

Les tomates contenues dans chaque colis devront être de même catégorie et de même qualité.

2<sup>o</sup> *Emballage*. — Les expéditions bénéficiant de la marque devront être faites dans des billots genre Mussy, de 14 pouces (38 cm.) ; la marchandise sera entièrement entourée de papier cellulose vert, chaque couche séparée par un lit de paille de bois incolore pris entre deux papiers, la couche supérieure de paille de bois teintée en vert et recouverte d'un carton vert ; la qualité et la catégorie des produits seront indiquées sur une étiquette collée au flanc du billot, et la marque personnelle du producteur en vignette sur le couvercle.

ART. 4. — Seules les expéditions de tomates de qualité supérieure pourront bénéficier de la marque nationale chérifienne.

ART. 5. — Le bénéfice de cette marque nationale sera refusé pour toute expédition qui ne serait pas conforme à l'une des prescriptions ci-dessus.

ART. 6. — Le chef de cabinet et des services administratifs de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 mai 1932,

LEFÈVRE.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 AVRIL 1932

(4 hija 1350)

déclarant d'utilité publique et urgente l'extension du lotissement de colonisation du Fouarat (Rarb), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet.

### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) sur l'urgence ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incommodo* d'un mois, ouverte du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> février 1932 au siège de la région civile du Rarb, à Kénitra ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension du lotissement du Fouarat (Rarb).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et ci-après désignée :

PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE
Laaroussi ben Moussa Hamri Henchi Slaoui, Fatma bent Laaroussi ben Moussa, Amena bent Houseïni, Sida Mahjoubia bent Sidi Mohamed el Messagheri, Aïcha bent Saïd el Hendaoui, Kemla bent Hadj Mohamed Mektari, Zano bent Gherzouani Khemali, Fatma bent Kaddour ben Abdallah Khemali, Bekia bent Abdelkader Khemali, Tamo bent Si Mohamed ben Kaddour Khemali, Oum Hani bent Si Mohamed ben Kaddour el Khemali, Amena bent Si Mohamed ben Kaddour el Khemali, Tabara bent Bouazza el Khemali, Fatma bent Si Bouazza surnommée « Assila », Talia bent Si Bouazza, Khadir ben Mohammed ben Khadir Rebat, Moulat Fatma bent Houssine, Miloudi ben Ahmed, Zohra bent Ahmed, Haddehoum bent Chikh Ali Domi, Benaïssa ben Haj Bouazza Zehani Slaoui, Sidi Mohamed ben Abdelouahed Sahraoui, Fatma bent Mohamed ben Taïeb el Hasseni, Aïcha bent Si Mohamed ben Benaïssa dit « Djaït », Khedidja bent Si Mohamed ben Benaïssa dit « Djaït », Zohra bent Si Mohamed bel Hassen Hasnaoui Megdadi, Kaddouj bent Amar Sebti, Fatma bent el Haj Ahmed Nedjar, M'Hammed ben Ahmed Medhaoui Slaoui, Larbi ben Haj M'Hammed dit « Haj Hammou ben Abderrczak Sahraoui », Mohamed ben Haj M'Hammed, M'Hammed ben Haj M'Hammed, Ahmed ben Haj M'Hammed	7 ha. 33 a. 70 ca.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

Art. 4. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 hijra 1350,  
11 avril 1932).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 avril 1932.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AVRIL 1932**  
(5 hijra 1350)

homologuant les opérations de délimitation d'une partie de l'immeuble domanial dit « Terrain guich des M'Jatt », situé sur le territoire de la tribu des M'Jatt, circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue (Meknès).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (24 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1923 (21 rejeb 1341) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial occupé par la tribu guich des M'Jatt, circonscription de Meknès-banlieue ;

Attendu que la délimitation de cet immeuble a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures ou postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal, en date du 20 juin 1923, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, en date du 18 mars 1932, attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre visé par l'arrêté viziriel du 10 mars 1923 (21 rejeb 1341), délimité par un liséré rose sur le plan établi par le service des domaines, en date du 14 mars 1932, tel qu'il résulte du procès-verbal de délimitation du 20 juin 1923, modifié par les avenants des : 23 septembre 1925, portant exclusion de la parcelle H, 1<sup>er</sup> juillet 1931, portant exclusion de la parcelle F, 10 septembre 1931, portant exclusion des parcelles A, C et G, 30 décembre 1931, portant exclusion de la parcelle E et des dépendances du domaine public, 27 janvier 1932, portant adjonction des parcelles B et D, tel qu'il comporte, notamment, l'exclusion :

- a) Des parcelles sur lesquelles porte le droit de jouissance des chorfa d'El Menzeh et des chorfa de Bou Fekrane ;
- b) Des immeubles « Gaouzia », réquisition 971 K. ;
- c) Des immeubles « Bled el Beddous », réquisition 2430 K. ;
- d) Des lots de colonisation du lotissement des M'Jatt, du programme de 1924 ;
- e) Du lotissement urbain de Bou Fekrane ;
- f) Du lotissement du centre urbain des M'Jatt ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du périmètre indiqué par l'arrêté viziriel précité n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Attendu que la partie de l'immeuble ainsi définie et indiquée n'a fait l'objet d'aucune revendication ;

Sur les propositions du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Territoire guich des M'Jatt » sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), en tant qu'elles concernent seulement la partie du dit immeuble limitée :

*Au nord*, par le territoire guich des Dkhissa ;

*A l'est*, par le lotissement domanial des Aït Boubidman ;

*Au sud*, par le lotissement domanial des M'Jatt, le terrain des chorfa de Bou Fekrane, des chorfa El Menzeh et le territoire des Aït Bouazouïne ;

*A l'ouest*, par le territoire guich des Bouakhers des environs de la ville de Meknès.

Les limites sont telles, au surplus, qu'elles sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 hijra 1350,  
12 avril 1932).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 avril 1932.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1932**  
(20 hijra 1350)

portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public municipal de Marrakech, autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange de cette parcelle, et classant la parcelle acquise par la ville au domaine public municipal.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la convention intervenue le 25 novembre 1931 entre la municipalité de Marrakech et MM. Si Mohamed ben Ali Mesfioui, Aomar ben Ahmed Bou N'Har, Azoulay Meyer-J. et Hadj M'Hamed ben Ahmed Loudeï ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Marrakech, dans sa séance du 30 juin 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public municipal de Marrakech une parcelle de terrain d'une superficie de deux cent trente-sept mètres carrés quatre-vingt-dix décimètres carrés (237 mq. 90), figurée par une teinte verte sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange de la parcelle déclassée contre une parcelle de terrain d'une superficie de deux cent trente-sept mètres carrés cinquante décimètres carrés (237 mq. 50), figurée par une teinte jaune sur le plan précité et appartenant à MM. Si Mohamed ben Ali Mesfioui, Aomar ben Ahmed Bou N'Har, Azoulay Meyer-J. et Hadj M'Hamed ben Ahmed Loudeï.

La convention susvisée du 25 novembre 1931 est homologuée comme acte d'échange.

ART. 3. — La parcelle acquise par la ville est classée au domaine public municipal.

ART. 4. — Le chef des services municipaux de la ville de Marrakech est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 hija 1350,  
(27 avril 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 mai 1932.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MAI 1932

(29 hija 1350)

portant déclassement du domaine public de terrains sis à Ifrane.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et, notamment, l'article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 septembre 1929 (11 robia II 1348) déclarant d'utilité publique la création d'un centre d'estivage à Ifrane, frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet, et autorisant la prise de possession immédiate des dits terrains ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 mai 1931 (7 moharrem 1350) portant déclassement du domaine public de terrains sis à Ifrane ;

Vu le jugement du tribunal de paix de Meknès, en date du 9 février 1932, prononçant l'expropriation desdits terrains et fixant l'indemnité ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances.

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassés du domaine public les terrains sis à Ifrane, d'une superficie approximative de cent hectares (100 ha.), compris dans le périmètre limité par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté. Ces terrains sont remis au domaine privé de l'Etat en vue de la création d'un centre d'estivage.

Est exceptée de ce déclassement, avec une largeur de 30 mètres, l'assiette des routes d'El Hajeb à Ifrane et d'Ifrane à Azrou traversant ce périmètre.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui abroge l'arrêté viziriel susvisé du 25 mai 1931 (7 moharrem 1350) relatif au même objet.

*Fait à Fès, le 29 hija 1350,  
(6 mai 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 mai 1932.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

## ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 20 avril 1932 relatif aux élections de la chambre mixte de Mogador.

## LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919 relatif aux chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 avril 1932 relatif aux élections de la chambre mixte de Mogador et, notamment, son article premier.

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions de l'article premier de l'arrêté résidentiel susvisé du 20 avril 1932, le nombre des membres de la chambre mixte de Mogador est fixé à dix, dont trois à la section agricole et sept à la section commerciale et industrielle.

*Rabat, le 5 mai 1932.*

LUCIEN SAINT.

## ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech.

## LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté n° 309 A.P. du 26 novembre 1926 portant réorganisation territoriale du Maroc ;

Vu l'arrêté n° 131 A.P. du 8 avril 1932 portant organisation territoriale et administrative de la région de Marrakech ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et après avis conforme du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2, paragraphe 5°, de l'arrêté n° 131 A.P. du 8 avril 1932 désigné ci-dessus, est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1932 :

« 5° Le cercle de Taroudant, dont le siège est à Taroudant, comprend :

« a) Le bureau de cercle des affaires indigènes de Taroudant, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant la ville de Taroudant, le pachalik de Taroudant, les tribus Mentaga, Erguïta, Tament, Aït Ouassif, Aït Iggès Tigouga, Ida ou Kaïd, Ida ou Msattog, Agounsân, Medlaoua, Oulad Yahia, Menabha, Rahala, Talekjount, Fouzzara, Qodacha, Aït Youssef, Talemnt, Ifert, Aït Tament, Arren, Tiout, Tikiouin, Ida ou Finis, Guettioua, Inda ou Zal ;

« b) Le bureau des affaires indigènes d'Ierm, contrôlant les tribus : Indouzal, Ida ou Zeddout, Ida ou Nadif, Ida ou Kensous, Asa, Tagmout, Ida ou Zekri, Issafen, Iberkaken.

« Ce bureau est, en outre, chargé de l'action politique à mener dans les fractions insoumises de l'anti-Atlas central, en liaison avec le bureau des Aït Baha, conformément aux directives du commandant du territoire ;

« c) Le bureau des affaires indigènes de Tatta, chargé du contrôle politique des tribus : Oulad Djellal, Ida ou Blal, et des ksour de Tissint et de Tatta.

« Ce bureau est, en outre, chargé de l'action politique à mener sur les tribus de nomades sahariens fréquentant les marchés des ksour du Bani, jusqu'à la zaouïa Mrimina exclue à l'est, en liaison avec le bureau d'Aqqa ;

« d) Le bureau des affaires indigènes d'Aqqa, chargé du contrôle politique de la tribu des Aït ou Mrîbet, des ksour d'Aqqa, Touzounin, Tizgui el Haratin, Icht, Imi N'Ougadir et des groupements qui en dépendent.

« Ce bureau est, en outre, chargé de l'action politique à mener :

« 1° Sur les populations du Tamanart, en liaison avec le bureau d'Ierm ;

« 2° Sur les tribus de nomades sahariens fréquentant les marchés des ksour du Bani, en liaison avec le bureau de Tatta ;

« 3° Sur les tribus dissidentes de l'oued Noun, en liaison avec le bureau du cercle de Tiznit, conformément aux directives du commandant du territoire. »

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes, le directeur général des finances, le général de brigade, commandant la région de Marrakech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 30 avril 1932.

LUCIEN SAINT.

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 8 et 9 de l'arrêté résidentiel réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc sont modifiés comme suit :

« Article 8. — Sont admis à prendre part à ce concours :

« a) Les fonctionnaires français bacheliers :

« Des administrations coloniales, du grade d'administrateur adjoint des colonies ou d'administrateur de 5° classe des services civils de l'Indochine ;

« De l'administration algérienne, du grade d'administrateur adjoint des communes mixtes ;

« De l'administration marocaine d'un grade équivalent à celui de rédacteur des services administratifs centraux ;

« Du département des affaires étrangères.

« b) Les officiers bacheliers en service actif des armées de terre et de mer ayant effectué, à ce titre, un an de présence effective dans les colonies ou pays de protectorat d'Afrique, ou dans les pays de mandat français.

« c) Les candidats justifiant qu'ils sont licenciés en droit, ès lettres, ès sciences, qu'ils ont soit un diplôme de l'École des chartes, de l'École centrale des arts et manufactures, de l'Institut national agronomique, soit un certificat attestant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'École normale supérieure, de l'École polytechnique, de l'École nationale des mines, de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne, de l'École des ponts et chaussées, de l'École forestière, de l'École spéciale militaire ou de l'École navale, ou, qu'étant bacheliers, ils ont le diplôme de l'École des sciences politiques, de l'École coloniale (section de l'Afrique du Nord), de l'École des langues orientales (langue arabe), de l'École des hautes études commerciales ou d'une école supérieure de commerce reconnue par l'État. »

« Article 9. — Un des élèves bacheliers, sortis de la section d'Afrique du Nord de l'École coloniale et désigné par le directeur de cette école, pourra, sur l'avis du Commissaire résident général de la République française au Maroc, être dispensé du concours par le ministre des affaires étrangères pour ses aptitudes particulières aux fonctions de contrôleur civil stagiaire. »

Rabat, le 30 mars 1932.

URBAIN BLANC.

#### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil,

#### CIRCULAIRE RÉSIDENTIELLE

(n° 19 S.G.P. du 10 mai 1932)

relative à l'interdiction aux fonctionnaires de se livrer à des opérations commerciales et d'acquiescer des immeubles.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC.

A Messieurs les directeurs généraux, directeurs et chefs de services.

Des instructions adressées, à diverses reprises, à MM. les directeurs généraux, directeurs et chefs de services, pour être portées à la connaissance de leurs subordonnés, ont

interdit aux fonctionnaires et agents de l'administration du Protectorat de se livrer à des opérations commerciales. Elles ont également prescrit que ces mêmes fonctionnaires et agents ne pourraient acquérir des propriétés immobilières, au Maroc, que dans des conditions et suivant une procédure bien déterminées et après avoir sollicité et obtenu préalablement l'autorisation résidentielle.

Des faits récents, éminemment regrettables, montrent que ces instructions ne sont pas observées et m'obligent à les rappeler.

Je vous prie de vouloir bien attirer à nouveau et d'une façon toute particulière, l'attention de tous les fonctionnaires et agents placés sous votre autorité, sur l'interdiction permanente qui leur a été faite de pratiquer une industrie ou d'exercer un commerce, sous quelque forme que ce soit, de participer à des entreprises commerciales ou industrielles, directement ou par personnes interposées, en un mot de se livrer à toutes opérations désignées sous le terme générique « d'affaires ». Les prescriptions édictées dans cet ordre d'idées par les circulaires des 18 mars 1916, 16 février 1922 et 14 décembre 1929 conservent toute leur valeur et *doivent être strictement observées*.

En ce qui concerne l'acquisition par les fonctionnaires de propriétés immobilières, bâties ou non bâties, je vous rappelle qu'elle est également soumise à l'autorisation préalable du Commissaire résident général.

Ainsi que le prescrit l'instruction résidentielle du 20 juillet 1917, les demandes aux fins d'autorisation doivent être adressées au secrétariat général du Protectorat, par l'entremise des chefs de services, et il ne peut y être donné suite que sur l'avis favorable du comité de colonisation auquel sont adjoints, pour la circonstance, le chef du service intéressé et le chef du service du personnel.

En outre, deux conditions sont mises à cette autorisation :

1° Le fonctionnaire acquéreur devra requérir l'immatriculation de l'immeuble en cause dans le délai d'un an ;

2° Il devra s'abstenir de pratiquer le mode de culture par association avec des indigènes.

D'autre part, les contrôleurs civils, et fonctionnaires d'un ordre quelconque attachés à un bureau de contrôle, ne peuvent, en tout état de cause, être autorisés à acquérir, ni à louer pour les exploiter, des immeubles dans les circonscriptions où ils exercent actuellement leurs fonctions.

Les agents des domaines et des habous ne peuvent, non plus, acquérir ou louer pour les exploiter, des immeubles situés dans les circonscriptions où la reconnaissance des biens makhzen et habous n'est pas terminée.

Sont seules exceptées de ces restrictions, les acquisitions d'immeubles que les fonctionnaires peuvent faire dans le but exclusif d'y installer leur habitation personnelle.

Je vous prie de vouloir bien veiller d'une manière toute particulière à l'observation stricte par votre personnel des instructions rappelées ci-dessus et me signaler toute infraction qui parviendrait à votre connaissance.

LUCIEN SAINT.

### ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

homologuant l'élection des fonctionnaires chérifiens de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, membres de la commission de réforme.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 instituant un régime de pensions civiles et, notamment, son article 17 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juillet 1931 portant classification des agents chargés d'élire les délégués membres de la commission de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires civils citoyens français appartenant aux cadres généraux des administrations du Protectorat ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 juillet 1931 fixant les modalités d'élection des délégués membres de la commission compétente à l'égard des fonctionnaires civils citoyens français appartenant aux cadres généraux des administrations du Protectorat ;

Vu le procès-verbal de la commission de dépouillement des votes de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones, réunie le 30 avril 1932, concluant à l'élection de MM. Grand et Scaglia en qualité de délégués titulaires et de MM. Gour et Galland en qualité de délégués suppléants,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Sont élus délégués membres de la commission de réforme prévue à l'article 17 du dahir susvisé du 1<sup>er</sup> mars 1930, les agents appartenant au groupe des postes, des télégraphes et des téléphones dont les noms suivent : M. Grand Léonard, facteur, et M. Scaglia Ronaventure, monteur, délégués titulaires ; M. Gour Albert, monteur, et M. Galland Léon, facteur, délégués suppléants.

Rabat, le 4 mai 1932.

MÉRILLON.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

fixant la date de l'examen professionnel pour l'inscription sur la liste d'aptitude au grade de chef de service de perception.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES, p. i.,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 portant organisation du personnel du service des perceptions ;

Vu l'arrêté en date du 21 mai 1930 fixant les règles de l'examen professionnel pour l'inscription sur la liste d'aptitude au grade de chef de service de perception,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel pour l'inscription sur la liste d'aptitude au grade de chef de service de perception aura lieu dans les bureaux de la direction générale des finances, le 3 octobre 1932.

ART. 2. — Les candidats à cet examen devront adresser leur demande d'inscription au service central des perceptions avant le 18 septembre 1932.

Rabat, le 30 avril 1932.

R. MARCHAL.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

**portant ouverture d'une enquête sur le projet de modification de l'alignement, dans la traversée de Ber Rechid, des routes n° 7, de Casablanca à Marrakech, et n° 114, de Bouskoura à Ber Rechid.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 avril 1914 relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie et, notamment, les articles 2 et 5 ;

Vu le projet d'arrêté viziriel modifiant l'alignement, dans la traversée de Ber Rechid, de la route n° 7, de Casablanca à Marrakech, entre les P.K. 41,100 et 41,725, et de la route n° 114, de Bouskoura à Ber Rechid, entre les P.K. 21,155 et 21,808 ;

Vu le plan du nouvel alignement,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le projet d'arrêté viziriel modifiant l'alignement, dans la traversée de Ber Rechid, de la route n° 7 (de Casablanca à Marrakech), entre les P.K. 41,100 et 41,725, et de la route n° 114 (de Bouskoura à Ber Rechid), entre les P.K. 21,155 et 21,808, sera soumis à une enquête d'une durée de un mois à compter du 20 mai 1932, dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre.

Le dossier de l'enquête sera déposé, à compter du 20 mai 1932, dans les bureaux du contrôle civil de Chaouïa-centre, à Ber Rechid, où il pourra être consulté, et où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés sera ouvert à cet effet.

**ART. 2.** — Le contrôleur civil, chef de la circonscription de Chaouïa-centre, est chargé de procéder à cette enquête.

Rabat, le 30 avril 1932.

JOYANT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

**portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de revivification d'une rhétara au lieu dit « Oueslam » (contrôle civil des Rehamna) pour desservir les terrains appartenant à Si Boubeker ben Abdesslam Kebbadj.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 3 juin 1931 présentée par Si Boubeker ben Abdesslam Kebbadj, en vue d'être autorisé à revivifier une rhétara au lieu dit « Oueslam » (contrôle civil des Rehamna) pour l'irrigation de ses propriétés ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil des Rehamna sur le projet d'autorisation de revivification d'une rhétara au lieu dit « Oueslam », au profit de Si Boubeker ben Abdesslam Kebbadj.

A cet effet, le dossier est déposé du 23 mai 1932 au 23 juin 1932 dans les bureaux du contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

**ART. 2.** — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;  
Un géomètre du service topographique ;  
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 30 avril 1932,

JOYANT.

\* \* \*  
**EXTRAIT**

**du projet d'arrêté d'autorisation de revivification d'une rhétara au lieu dit « Oueslam » (contrôle civil des Rehamna) pour desservir les terrains appartenant à Si Boubeker ben Abdesslam Kebbadj.**

**ARTICLE PREMIER.** — Si Boubeker ben Abdesslam Kebbadj est autorisé à revivifier la rhétara située au kilomètre 30 de la route de Marrakech à Tamelell, au lieu dit « Oueslam ».

**ART. 2.** — L'autorisation est délivrée exclusivement en vue de l'utilisation des eaux pour l'irrigation des propriétés et de l'abreuvement du bétail du pétitionnaire.

**ART. 3.** — Le débit maximum dont le prélèvement sur la nappe souterraine est ainsi autorisé est de 10 litres-seconde.

**ART. 4.** — Ce débit sera mesuré sur un ouvrage de jaugeage établi par le permissionnaire et à ses frais, immédiatement à l'aval de la galerie projetée. Les dessins d'exécution de cet ouvrage devront être soumis à l'approbation de l'ingénieur, chef du service des travaux publics à Marrakech.

**ART. 5.** — Les travaux seront exécutés par les soins et aux frais du permissionnaire auquel il sera accordé un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté pour exécuter complètement la galerie d'évacuation permettant d'atteindre la nappe d'eau. Faute par le permissionnaire de se conformer à cette prescription, l'autorisation pourra être retirée de plein droit, sans mise en demeure préalable.

En outre, il est formellement spécifié que tous les travaux devront être entièrement terminés avant le délai total de deux ans, à dater de la notification susvisée, sous peine de retrait de l'autorisation.

**ART. 6.** — La présente autorisation commencera à courir du jour où le présent arrêté sera notifié au permissionnaire et prendra fin le 1<sup>er</sup> janvier 1937.

**ART. 8.** — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ART. 9.** — La présente autorisation donnera lieu à la perception au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation d'une redevance annuelle de mille francs, comptée à raison de cent francs par litre-seconde, qui commencera à être perçue dix ans après la mise en service de l'ouvrage.

**AUTORISATIONS D'ASSOCIATION**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 2 mai 1932, l'association dite « L'Aide scolaire », dont le siège est à Oujda, a été autorisée.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 2 mai 1932, l'association dite « Boule-Club Sourah », dont le siège est à Mogador, a été autorisée.

**CREATIONS D'EMPLOI**

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 4 avril 1932, il est créé à la trésorerie générale :

2 emplois de commis pour les services extérieurs.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL  
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté résidentiel en date du 27 avril 1932, M. PÈTRE Jean, candidat admis à l'emploi de commis, est nommé commis stagiaire du service du contrôle civil, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1932.

Par arrêté résidentiel en date du 27 avril 1932, M. RICHARD Edouard, commis principal de 2<sup>e</sup> classe, admis à l'emploi de chef de comptabilité du service du contrôle civil, est nommé chef de comptabilité de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1932.

Par arrêté résidentiel en date du 28 avril 1932, M. PONTIER Emile, commis principal de 1<sup>re</sup> classe du service du contrôle civil, est promu commis principal hors classe, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1932.

ADMINISTRATION MUNICIPALE

Par arrêtés du directeur de l'administration municipale, en date du 9 mai 1932 :

M. SERPINET François, collecteur principal de 2<sup>e</sup> classe des régies municipales, est révoqué de ses fonctions ;

M. GOUGES Maurice, collecteur principal de 1<sup>re</sup> classe des régies municipales, est mis en disponibilité d'office pour une durée de cinq ans ;

M. MARFAING Léon, collecteur de 2<sup>e</sup> classe des régies municipales, est mis en disponibilité d'office pour une durée d'un an ;

M. POLETTI Barthélemy, collecteur de 2<sup>e</sup> classe des régies municipales, est frappé de la peine disciplinaire de la descente de classe et reclassé en conséquence collecteur de 3<sup>e</sup> classe.

Toutes ces mesures produisant effet à compter du 10 mai 1932.

\*  
\* \*

JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 20 février 1932, est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1932, la démission de son emploi offerte par M. GOUPEL Georges, commis-greffier de 1<sup>re</sup> classe.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 20 avril 1932, M. HAFFAF ALI, citoyen français, demeurant à Khémisset, diplômé de l'École des langues orientales vivantes, titulaire du certificat d'études des médersas et du certificat de herbère, est nommé interprète judiciaire stagiaire (du cadre général), à compter du 1<sup>er</sup> avril 1932.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 20 avril 1932, M. LATIL Louis, licencié en droit, commis de 2<sup>e</sup> classe, est nommé commis-greffier de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1931, et reclassé à cette date commis-greffier de 4<sup>e</sup> classe avec ancienneté du 7 mai 1930.

\*  
\* \*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 1<sup>er</sup> avril 1932, M. BARTOLI Charles, commis principal de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1932.

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 12 avril 1932, M. PENINE Marcel, collecteur de 1<sup>re</sup> classe, est promu collecteur principal de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1931.

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 27 avril 1932, M. ORRU Armand, interprète-lieutenant à la direction générale des affaires indigènes, ayant subi avec succès les épreuves du concours spécial pour l'emploi de rédacteur technique à la direction des affaires chérifiennes, est nommé rédacteur stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1932.

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 29 avril 1932, M. MICHEL Georges, rédacteur de 3<sup>e</sup> classe à la direction des affaires chérifiennes, du 1<sup>er</sup> avril 1931, est reclassé en la même qualité, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1930 au point de vue exclusif de l'ancienneté (6 mois de services militaires).

\*  
\* \*

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 30 avril 1932, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1932 :

*Receveur particulier du Trésor hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

M. VICNE Alphonse, receveur particulier de 1<sup>re</sup> classe.

*Receveur adjoint du Trésor de 3<sup>e</sup> classe*

M. MATTÉOLI Martin, receveur adjoint de 4<sup>e</sup> classe.

\*  
\* \*

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 28 avril 1932, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1932 :

*Maître infirmier de 1<sup>re</sup> classe*

MOHAMMED DIOURI, maître infirmier de 2<sup>e</sup> classe.

*Infirmier de 3<sup>e</sup> classe*

BOUAB TAIEB, infirmier stagiaire.

**CLASSEMENT**

**dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.**

Par décision résidentielle en date du 28 avril 1932, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

*En qualité d'adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

(à date du 1<sup>er</sup> mars 1932)

Le capitaine d'infanterie h. c. FAGET Jean, du territoire du Tadla.

Cet officier, qui a appartenu précédemment au service des affaires indigènes d'Algérie, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

*En qualité d'adjoint stagiaire*

(à compter du 16 avril 1932)

Le lieutenant d'infanterie h. c. DE COLBERT-TURGIS Louis-Alphonse, du territoire du Tadla.

**LISTE DES CANDIDATS**

**admis au concours du 4 avril 1932 pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers.**

MM. Berno Ludovic, Mariton Jean, Ballongue Emile, Mathaud Jean, Lachaume Georges, Michel Romain-Jules, Martin Martin-Emile, Senna René, Pilette Robert, Forni Julien, Briant Jean, de Chivre Henri, Merlo Jean, Caminade Antonin, Monnier René, Chevallier Jacques-Marie, Benoît Henri-Marcel, Enguidanos Alexandre, Protat Jean, Denoun Jacques.

Extrait du « Journal officiel » de la République française  
du 5 mai 1932, page 4754.

**LOI DU 27 AVRIL 1932**  
**autorisant le Gouvernement chérifien à contracter**  
**un emprunt de 1.535.676.000 francs.**

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur  
suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement chérifien est autorisé à  
réaliser par voie d'emprunt amortissable dans un délai maximum de  
soixante-quinze ans une somme de 1.535.676.000 francs.

Le programme de travaux est divisé en deux tranches distinctes  
qui seront exécutées en deux périodes de trois ans chacune dans les  
conditions indiquées au tableau ci-joint. A l'expiration de la première  
période triennale, le Gouvernement français décidera, par voie de  
décret rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères  
et du ministre des finances, s'il y a lieu de poursuivre la réalisation  
totale ou partielle du programme de la seconde période.

Il ne pourra être apporté de modifications à la répartition indi-  
quée dans le tableau ci-annexé que par la voie de décrets rendus sur  
le rapport du ministre des affaires étrangères après avis du ministre  
des finances.

ART. 2. — L'emprunt sera réalisé par fractions successives au fur  
et à mesure des besoins. La réalisation de chacune de ces tranches sera  
autorisée par un décret du Président de la République, rendu sur  
la proposition des ministres des affaires étrangères et des finances ;  
ce décret fixera le taux de réalisation de la tranche en question.

Le rapport à l'appui des décrets autorisant la réalisation des  
parties successives de l'emprunt fera connaître l'emploi des fonds  
antérieurs, les noms des parties prenantes, le montant des frais de  
publicité, l'avancement des travaux et les dépenses restant à effectuer.  
Le rapport devra, en outre, établir que l'évaluation des dépenses des  
nouveaux ouvrages à entreprendre, augmentée de l'évaluation recti-  
fiée des dépenses des ouvrages déjà exécutés ou en voie d'exécution,

ne dépasse pas le montant de l'emprunt autorisé par la présente loi.

L'ouverture des travaux désignés à l'article 1<sup>er</sup> aura lieu, sur la  
proposition du Commissaire résident général, en vertu d'un décret  
rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis  
du ministre des finances. Ce rapport sera publié au *Journal officiel*  
de la République française en même temps que le décret autorisant  
l'ouverture des travaux.

ART. 3. — L'annuité nécessaire pour assurer le service des intérêts  
et de l'amortissement de l'emprunt sera inscrite obligatoirement au  
budget ordinaire de l'État marocain. Le paiement en sera garanti  
par le Gouvernement français. Les versements faits au titre de la  
garantie constitueront des avances remboursables productives d'in-  
térêts à un taux qui sera fixé par le Gouvernement français à l'époque  
de ces versements.

Les recettes et les dépenses afférentes à l'emprunt seront com-  
prises dans le budget marocain des fonds d'emprunt dont le compte  
définitif est annuellement soumis à l'approbation des Chambres.

ART. 4. — Est approuvée la convention passée entre l'État fran-  
çais et le Gouvernement chérifien aux termes de laquelle le montant  
de la contribution militaire marocaine sera :

Jusqu'à l'exercice 1937, calculée conformément aux prescrip-  
tions de l'article 4 de la loi du 22 mars 1928 ;

A partir de 1938, fixée proportionnellement au montant des  
recettes ordinaires du pénultième exercice, déduction faite des  
recettes d'ordre et suivant un pourcentage qui sera de 5 % pour  
les exercices 1938-1939-1940, de 6 % pour les exercices ultérieurs.

ART. 5. — Les actes susceptibles d'enregistrement auxquels  
donnera lieu l'exécution des dispositions de la présente loi seront  
passibles du droit fixe de 3 francs.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la  
Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fail à Paris, le 27 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des finances,

P.-E. FLANDIN.

\*\*\*  
TABLEAU ANNEXE

NUMÉROS DES ARTICLES	SERVICES	1 <sup>re</sup> PÉRIODE	2 <sup>e</sup> PÉRIODE	TOTAUX
		francs	francs	francs
1	Affaires chérifiennes .....	400.000	»	400.000
2	Contrôles civils :			
	§ 1 <sup>er</sup> . — Bâtiments administratifs .....	2.108.000	2.107.000	4.215.000
	§ 2. — Centres non constitués en municipalités .....	1.400.000	»	1.400.000
3	Affaires indigènes :			
	§ 1 <sup>er</sup> . — Contrôles militaires .....	8.000.000	3.180.000	11.180.000
	§ 2. — Centres non constitués en municipalités .....	2.408.000	2.408.000	4.816.000
	§ 3. — Justice berbère .....	1.500.000	500.000	2.000.000
4	Sécurité :			
	§ 1 <sup>er</sup> . — Police générale .....	315.000	1.300.000	1.615.000
	§ 2. — Administration pénitentiaire .....	980.000	»	980.000
	§ 3. — Gendarmerie .....	3.000.000	3.000.000	6.000.000
5	Assistance .....	2.250.000	»	2.250.000
6	Justice française .....	5.250.000	1.800.000	7.050.000
7	Finances .....	6.825.000	6.825.000	13.650.000
8	Domaines .....	35.000.000	»	35.000.000
9	Travaux publics :			
	§ 1 <sup>er</sup> . — Routes et ponts .....	36.350.000	66.350.000	102.700.000
	§ 2. — Ports .....	283.000.000	90.000.000	373.000.000
	§ 3. — Chemins de fer .....	199.500.000	50.500.000	250.000.000
	§ 4. — Hydraulique .....	201.950.000	152.450.000	354.400.000
	§ 5. — Bâtiments administratifs .....	»	2.000.000	2.000.000
	§ 6. — Déplacement du dépôt de carburants d'El Hank .....	2.000.000	»	2.000.000

NUMÉROS DES ARTICLES	SERVICES	1 <sup>re</sup> PÉRIODE	2 <sup>e</sup> PÉRIODE	TOTAUX
		francs	francs	francs
10	Agriculture, commerce et colonisation .....	40.150.000	40.150.000	80.300.000
11	Eaux et forêts .....	8.425.000	8.425.000	16.850.000
12	Propriété foncière .....	1.100.000	»	1.100.000
13	Service topographique .....	3.100.000	»	3.100.000
14	Postes, télégraphes, téléphones .....	27.335.000	27.335.000	54.670.000
15	Instructions publiques, beaux-arts et antiquités :			
	§ 1 <sup>er</sup> . — Administrations et services centraux .....	1.500.000	1.500.000	3.000.000
	§ 2. — Enseignement secondaire européen .....	16.500.000	16.500.000	33.000.000
	§ 3. — Enseignement primaire et professionnel européen et israélite .....	33.000.000	33.000.000	66.000.000
	§ 4. — Enseignement secondaire, primaire et professionnel mu- sulman .....	22.500.000	22.500.000	45.000.000
	§ 5. — Education physique et sportive .....	1.375.000	1.375.000	2.750.000
	§ 6. — Bibliothèque et archives .....	1.000.000	1.000.000	2.000.000
	§ 7. — Institut scientifique chérifien .....	1.500.000	1.500.000	3.000.000
	§ 8. — Arts indigènes .....	1.000.000	1.000.000	2.000.000
	§ 9. — Beaux-arts et monuments historiques .....	2.500.000	2.500.000	5.000.000
	§ 10. — Antiquités .....	625.000	625.000	1.250.000
16	Santé et hygiène publiques .....	21.000.000	21.000.000	42.000.000
	TOTAUX .....	974.846.000	560.830.000	1.535.676.000

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS D'EXAMEN

Un examen professionnel pour l'inscription sur la liste d'aptitude au grade de chef de service aura lieu à Rabat, dans les bureaux de la direction générale des finances, le 3 octobre 1932.

Un arrêté du directeur général des finances, inséré au *Bulletin officiel* n° 919, du 6 juin 1930, page 689, a fixé les conditions et le programme de l'examen.

Les candidats devront se faire inscrire à la direction générale des finances, service des perceptions, avant le 18 septembre 1932.

### AVIS DE CONCOURS

#### pour le recrutement de commis-interprètes du service du contrôle civil au Maroc.

Un concours pour le recrutement de cinq commis-interprètes du service du contrôle civil, ouvert aux candidats sujets marocains, sujets ou protégés français originaires de l'Afrique du Nord, aura lieu à Rabat et à Oujda, à partir du mardi 5 juillet 1932. Deux emplois seront réservés aux mutilés ou, à défaut, à certains anciens combattants.

Les épreuves de ce concours comportent :

A. — *Épreuves écrites* (à Rabat et à Oujda) :

- 1° Une dictée en français, durée 1 heure ;
- 2° Une version d'arabe en français, durée 2 heures ;
- 3° Un thème de français en arabe, durée 2 heures.

B. — *Épreuves orales* (à Rabat exclusivement) :

- 1° Lecture à vue et traduction en français de lettres administratives arabes de style courant ;
- 2° Interprétation orale de français en arabe et d'arabe en français.

Les candidats peuvent, en outre, subir une interrogation facultative dans un dialecte berbère marocain de leur choix.

Chacune des épreuves est cotée de 0 à 20. Le nombre de points exigés pour l'admissibilité aux épreuves orales est de 30. Nul ne peut être définitivement admis s'il n'a obtenu un total de 60 points.

Les candidats doivent être âgés de plus de 18 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 40 ans à la date du concours.

La limite d'âge de 40 ans peut être prolongée pour les candidats ayant accompli plusieurs années de services militaires pour une durée égale aux dits services, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 45 ans.

Elle peut être également prolongée à 45 ans pour les candidats justifiant de services antérieurs leur permettant d'obtenir dans leur administration d'origine une pension de retraite pour ancienneté de services.

Aucune limite d'âge n'existe au regard des candidats bénéficiaires des dispositions des dahirs relatifs aux emplois réservés.

Les demandes d'inscription au concours seront reçues au service du contrôle civil à Rabat jusqu'au 10 juin 1932.

Elles devront mentionner le centre où le candidat désire subir les épreuves et être accompagnées des documents ci-après :

- 1° Une expédition de l'acte de naissance ;
- 2° Un état signalétique et des services militaires, s'il y a lieu ;
- 3° Un certificat médical dûment légalisé, délivré par un médecin assermenté, constatant que l'état de santé du candidat lui permet de servir au Maroc ;
- 4° Un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de six mois de date ;
- 5° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou une attestation en tenant lieu ;
- 6° Une copie, s'il y a lieu, des titres universitaires ;
- 7° Toutes pièces utiles établissant la situation de famille des candidats.

Les candidats définitivement admis sont soumis, avant leur prise de service, à une contre-visite médicale. Leur nomination dans les cadres ne pourra intervenir que si le procès-verbal de la commission médicale conclut à leur aptitude physique à l'emploi sollicité.

Les commis-interprètes du service du contrôle civil reçoivent les traitements annuels globaux suivants :

Commis-interprète principal hors classe .....	23.000 fr.
Commis-interprète principal de 1 <sup>re</sup> classe .....	21.000
Commis-interprète de 1 <sup>re</sup> classe .....	19.000
Commis-interprète de 2 <sup>e</sup> classe .....	17.000
Commis-interprète de 3 <sup>e</sup> classe .....	15.500
Commis-interprète de 4 <sup>e</sup> classe .....	14.250
Commis-interprète de 5 <sup>e</sup> classe .....	13.000
Commis-interprète de 6 <sup>e</sup> classe .....	12.000

## SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

## Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 25 au 30 avril 1932

## A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca .....	43	51	28	54	176	49	1	8	»	58	17	4	18	11	50
Fès.....	3	141	3	9	156	10	31	4	2	47	3	41	1	»	45
Marrakech.....	»	3	»	»	3	3	11	»	1	15	»	»	»	»	»
Meknès.....	10	3	2	1	16	3	5	»	»	8	»	»	»	»	»
Oujda.....	5	30	»	»	35	4	1	»	»	5	»	»	»	»	»
Rabat.....	1	4	»	1	6	12	3	7	1	23	3	3	6	2	14
<b>TOTAUX .....</b>	<b>62</b>	<b>232</b>	<b>33</b>	<b>65</b>	<b>392</b>	<b>81</b>	<b>52</b>	<b>19</b>	<b>4</b>	<b>156</b>	<b>23</b>	<b>48</b>	<b>25</b>	<b>13</b>	<b>109</b>

## B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Citoyens français	Sujets français	Marocains	Espagnols	Grecs	Italiens	Polonais	Portugais	Russes	Tchécoslovaques	Divers	TOTAL
Casablanca ...	98	»	58	29	»	26	3	9	2	2	9	236
Fès .....	11	5	183	2	»	»	»	»	»	»	»	201
Marrakech .....	»	»	12	2	1	»	»	»	»	»	»	15
Meknès .....	6	»	5	2	3	»	»	»	»	»	»	16
Oujda .....	2	»	31	1	»	»	»	»	»	»	»	34
Rabat .....	17	»	9	2	»	1	»	»	»	»	»	29
<b>TOTAUX .....</b>	<b>134</b>	<b>5</b>	<b>298</b>	<b>38</b>	<b>4</b>	<b>27</b>	<b>3</b>	<b>9</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>9</b>	<b>531</b>

ÉTAT  
du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 25 au 30 avril, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (392 au lieu de 321).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites a diminué considérablement (156 contre 258) ainsi que le nombre des offres d'emploi non satisfaites (109 contre 157).

A Casablanca, l'amélioration du marché de la main-d'œuvre signalée la semaine dernière continue à se manifester. L'application du dahir du 20 octobre 1931 sur l'immigration stabilise le marché du travail qui n'est plus déséquilibré par l'arrivée au Maroc de

nombreux travailleurs. Le bureau de placement éprouve des difficultés à procurer aux employeurs de bons électriciens-hobineurs. Le personnel domestique européen est toujours rare et les offres dépassent de beaucoup les demandes.

A Fès, le chômage se fait durement sentir parmi la main-d'œuvre indigène non spécialisée.

A Marrakech, le nombre des chômeurs européens s'est légèrement accru par suite de nouveaux licenciements.

A Meknès et à Oujda, le marché du travail a une légère tendance à s'améliorer.

A Rabat, le bureau de placement n'a pu satisfaire les offres d'emploi suivantes : 1 mécanicien agricole, 2 ouvriers électriciens, 2 serveuses de restaurant, 1 sténo-dactylo, 8 domestiques.

*Assistance aux chômeurs.* -- Pendant la période du 26 avril au 2 mai inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société de bienfaisance de Casablanca, 2.854 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 407 pour 79 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 68 chômeurs a été reçue à l'asile de nuit.

A Fès, la Société musulmane de bienfaisance a hébergé une moyenne journalière de 235 chômeurs. Des distributions de soupes ont été effectuées à 200 chômeurs. Le chantier de paupérisme occupe une moyenne de 10 chômeurs par jour.

A Marrakech, 109 personnes ont été secourues.

A Oujda, la Société française de bienfaisance a secouru 12 chômeurs sur la proposition du bureau de placement. Le chantier municipal occupe 32 chômeurs.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Services des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Sefrou

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Sefrou, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 30 mai 1932.

Rabat, le 6 mai 1932.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

Ville d'Ouezzan

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville d'Ouezzan, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 30 mai 1932.

Rabat, le 6 mai 1932.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE

**BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.**

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Médina, Mazagan, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA

Bureaux à louer

**La 201 PEUGEOT**

**est la voiture la**

**plus économique**

**à l'achat et à**

**l'entretien et de**

**plus... elle est**

**FRANÇAISE !**

**LE MAGHREB IMMOBILIER**  
**CH. QUIGNOLOT**

Téléphone 29.00 — 9, Avenue Dar-el-Maghzen — Rabat

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles, prêts hypothécaires, topographie, lotissements.